



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 51

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 21414HA, 21444HA, 21445HA,
21518MB, 21546HB, 21547HA, 21548HC, 21549HB ET 21551HC**

**Avis de motion donné le 6 mars 2012
Adopté le 2 avril 2012
En vigueur le 16 avril 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme est modifié afin :

- d'agrandir les zones 21414Ha et 21445Ha à même des parties de la zone 21444Ha;

- de retirer les écrans visuels situés dans la zone 21445Ha, dans la zone 21546Hb et dans la zone 21444Ha aux limites de la zone 21414Ha;

- de réduire à deux mètres l'écran visuel situé aux limites des zones 21444Ha et 21414Ha;

- d'agrandir la zone 21444Ha à même une partie de la zone 21512Rb;

- de retirer, de la zone 21444Ha, une partie de l'écran visuel situé à la limite de la zone 21512Rb;

- d'agrandir les zones 21518Mb et 21547Ha à même des parties de la zone 21546Hb;

- d'agrandir la zone 21549Hb à même une partie de la zone 21547Ha;

- d'agrandir la zone 21548Hc à même une partie des zones 21546Hb, 21547Ha, 21549Hb et 21550Mb;

- d'agrandir la zone 21551Hc à même une partie des zones 21549Hb et 21550Mb;

- d'agrandir la zone 21546Hc à même une partie de la zone 21501Ma;

- de créer la nouvelle zone 21553Ma à même une partie de la zone 21551Hc. Dans cette nouvelle zone, les usages sont révisés afin que ceux du groupe H1 logement ne soient exercés que dans des bâtiments isolés d'au moins 18 et d'au plus 60 logements situés au deuxième étage ou à un étage supérieur. De plus, sous réserve de certaines conditions, les usages des groupes C2 vente au détail et services, C20 restaurant et P5 établissement de santé sans hébergement, sauf un centre local de services communautaires, sont autorisés. En outre, dans cette nouvelle zone, les mêmes normes s'appliquent sauf qu'un bâtiment principal doit avoir une largeur d'au moins 18 mètres et comporter quatre étages. La profondeur combinée minimale des cours latérales est de douze mètres. Plus aucun pourcentage d'occupation au sol n'est prescrit. Le pourcentage d'aire verte est de 20. La superficie minimale de l'aire d'agrément est de cinq mètres carrés par logement. Le panneau préfabriqué est ajouté aux matériaux qui doivent recouvrir au moins 80 % des murs d'un bâtiment. L'obligation d'aménager un stationnement couvert et intérieur est retirée. Finalement, l'affichage doit respecter les normes du type 4 Mixte;

- dans la zone 21546Hc, de limiter l'exercice d'un usage du groupe H1 logement dans des bâtiments isolés d'au moins treize et d'au plus seize logements, d'une largeur minimale de 18 mètres et d'une hauteur minimale de onze mètres. Dans cette zone, la profondeur d'une marge latérale est augmentée à six mètres, une case de stationnement requise peut être aménagée sur un lot situé à moins de 150 mètres, sous réserve de certaines conditions, et au moins 75 % des cases de stationnement doivent être souterraines;

- dans la zone 21547Hb, de limiter l'exercice d'un usage du groupe H1 logement dans des bâtiments jumelés de trois logements de trois étages et d'une hauteur minimale de 7,5 mètres et maximale de quinze mètres. Dans cette zone, la profondeur d'une marge latérale est augmentée à 4,5 mètres et l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade n'est plus permis;

- dans la zone 21548Hc, de limiter l'exercice d'un usage du groupe H1 logement dans des bâtiments isolés d'au moins 24 et d'au plus 60 logements et d'une largeur minimale de douze mètres. Ces bâtiments peuvent comporter jusqu'à six étages et avoir une hauteur maximale de 24 mètres. En outre, dans cette zone, plus aucune superficie minimale d'aire d'agrément n'est prescrite et le pourcentage d'occupation au sol est de 15. L'obligation d'aménager un stationnement couvert et intérieur est retirée. Finalement, les dispositions particulières à l'enseigne sur socle ne s'appliquent plus;

- dans la zone 21549Ha, d'interdire l'exercice d'un usage du groupe H1 logement dans des bâtiments jumelés et lorsqu'il est permis dans des bâtiments en rangée, cette dernière ne doit pas comporter plus de six bâtiments. En outre, dans cette zone, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade n'est plus permis et lorsqu'elle est aménagée en cour arrière, l'aire de stationnement doit être à une distance d'au moins cinq mètres du bâtiment principal;

- dans la zone 21551Hc, d'interdire l'exercice d'un usage du groupe H1 logement dans des bâtiments jumelés ou en rangée et lorsqu'il est permis dans des bâtiments isolés, ceux-ci doivent comporter au moins 18 et au plus 60 logements, ils doivent avoir une largeur minimale de 18 mètres et comporter au plus quatre étages. En outre, dans cette zone, plus aucun pourcentage d'occupation au sol n'est prescrit, la superficie minimale de l'aire d'agrément est de cinq mètres carrés par logement et l'obligation d'aménager un stationnement couvert et intérieur est retirée;

- dans les zones 21546Hc, 21548Hc et 21551Hc, de fixer la profondeur combinée minimale des cours latérales à douze mètres et d'ajouter le panneau préfabriqué aux matériaux qui doivent recouvrir au moins 80 % des murs d'un bâtiment;

- dans les zones 21546Hc et 21547Hb, d'interdire les projets d'ensemble.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 51

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21414HA, 21444HA, 21445HA, 21518MB, 21546HB, 21547HA, 21548HC, 21549HB ET 21551HC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, et de ses amendements, est modifiée par :

1° l'agrandissement de la zone 21414Ha à même une partie de la zone 21444Ha qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ51A02 de l'annexe I du présent règlement;

2° l'agrandissement de la zone 21445Ha à même une partie de la zone 21444Ha qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ51A02 de l'annexe I du présent règlement;

3° la suppression, de la zone 21444Ha, des deux écrans visuels situés aux limites de la zone 21414Ha, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ51A02 de l'annexe I du présent règlement;

4° la suppression, de la zone 21445Ha, de l'écran visuel, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ51A02 de l'annexe I du présent règlement;

5° la réduction à deux mètres de l'écran visuel situé dans la zone 21444Ha, à la limite de la zone 21414Ha qui, en vertu du paragraphe 1°, devient située dans la zone 21414Ha, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ51A02 de l'annexe I du présent règlement;

6° l'agrandissement de la zone 21444Ha à même une partie de la zone 21512Rb qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ51A02 de l'annexe I du présent règlement;

7° la suppression, de la zone 21444Ha, d'une partie de l'écran visuel situé à la limite de la zone 21512Rb, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ51A02 de l'annexe I du présent règlement;

8° l'agrandissement de la zone 21518Mb à même une partie de la zone 21546Hb qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ51A01 de l'annexe II du présent règlement;

9° l'agrandissement de la zone 21547Ha à même une partie de la zone 21546Hb qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ51A01 de l'annexe II du présent règlement;

10° l'agrandissement de la zone 21549Hb à même une partie de la zone 21547Ha qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ51A01 de l'annexe II du présent règlement;

11° l'agrandissement de la zone 21548Hc à même une partie des zones 21546Hb, 21547Ha, 21549Hb et 21550Mb qui sont réduites d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ51A01 de l'annexe II du présent règlement;

12° l'agrandissement de la zone 21551Hc à même une partie des zones 21549Hb et 21550Mb qui sont réduites d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ51A01 de l'annexe II du présent règlement;

13° la création de la zone 21553Ma à même une partie de la zone 21551Hc qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ51A01 de l'annexe II du présent règlement;

14° l'agrandissement de la zone 21546Hc à même une partie de la zone 21501Ma qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ51A01 de l'annexe II du présent règlement;

15° la suppression de l'écran visuel de la zone 21546Hb, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ51A01 de l'annexe II du présent règlement;

16° le remplacement de « 21546Hb » par « 21546Hc »;

17° le remplacement de « 21547Ha » par « 21547Hb »;

18° le remplacement de « 21549Hb » par « 21549Ha ».

2. L'annexe II de ce règlement et de ses amendements est modifiée par :

1° la suppression des grilles de spécifications applicables aux zones 21546Hb, 21547Ha et 21549Hb;

2° l'insertion des grilles de spécifications applicables aux zones 21546Hc, 21547Hb, 21549Ha et 21553Ma de l'annexe III du présent règlement;

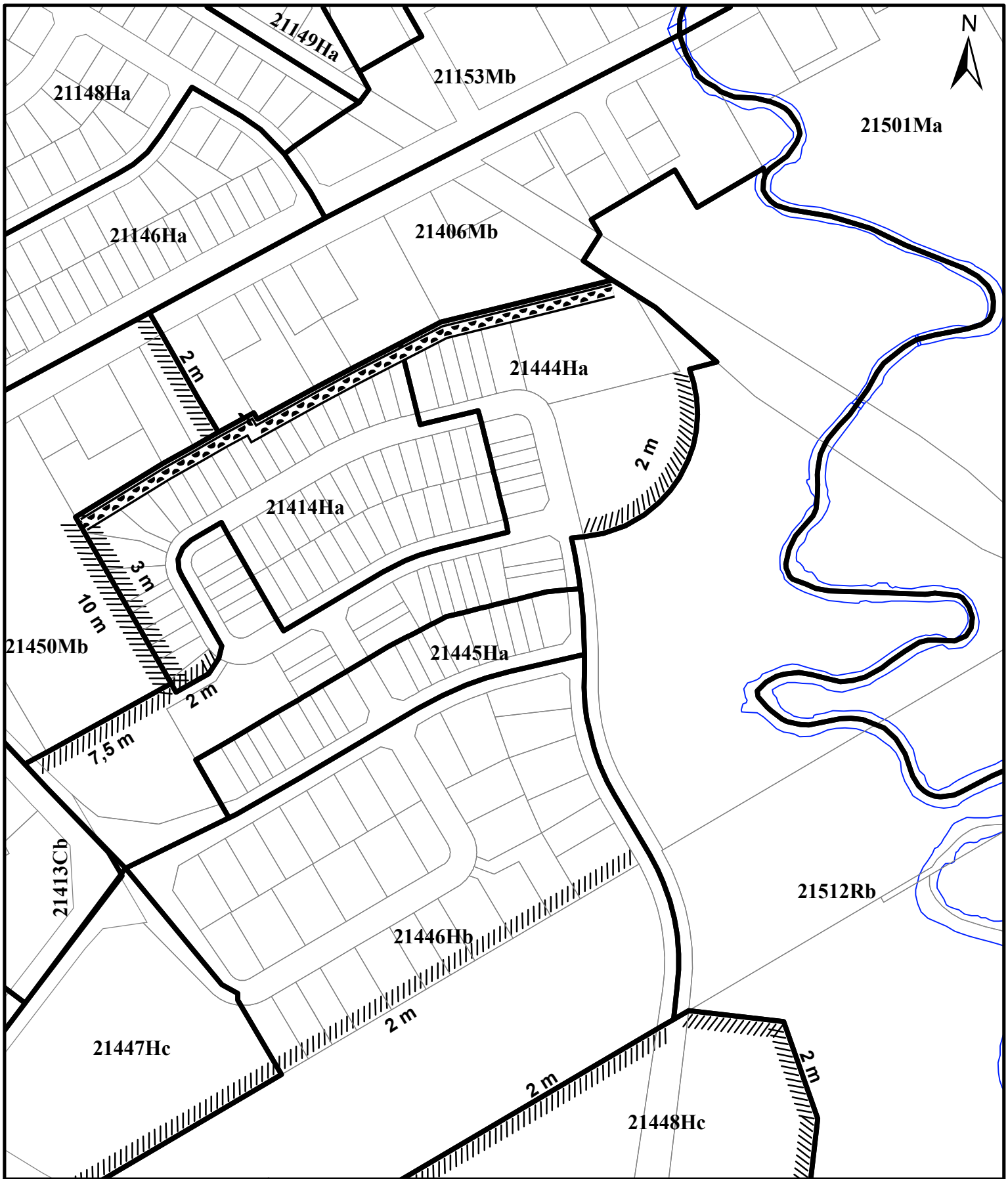
3° le remplacement des grilles de spécifications applicables aux zones 21548Hc et 21551Hc par celles de l'annexe IV du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ51A02



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
 ANNEXE I - ZONAGE
 EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME**

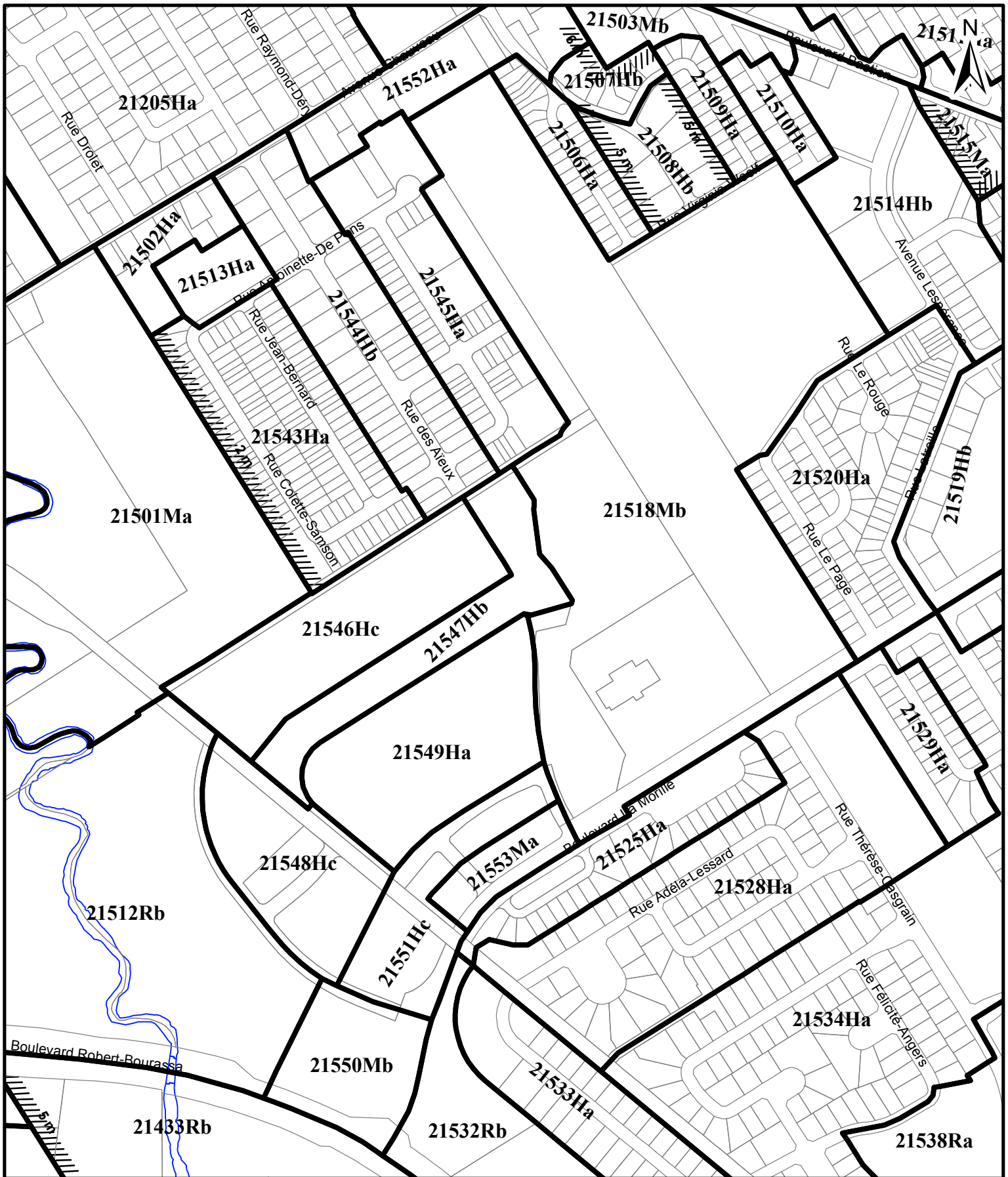
Date du plan : 2012-02-09 4
 No du règlement : R.C.A.2V.Q.51 No du plan : RCA2VQ51A02
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:3 000

Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ51A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
 ANNEXE I - ZONAGE
 EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan :	<u>2012-02-09</u>	6
No du règlement :	<u>R.C.A.2V.Q.51</u>	No du plan : <u>RCA2VQ51A01</u>
Préparé par :	<u>M.M.</u>	Échelle : <u>1:6 000</u>

Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE III

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	13								
		Maximum	16								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		18 m		11 m	18 m	3	4				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6.5 m	6 m	12 m		9 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral		Tous Murs		80%			
		80%		80%		80%		80%			
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Brique		Brique		Brique					
		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué					
		Pierre		Pierre		Pierre					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 75 % - article 586											
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres et sur lequel n'est implanté aucun bâtiment principal est autorisée - article 608.0.1											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		3							
		Maximum		3							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		6 m		7.5 m	15 m	3	3				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES DE DENSITÉ		6.5 m	4.5 m			9 m		15 %			
Ru 2 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		80%	Mur latéral		80%	Tous Murs		80%	
		Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural			
		Brique			Brique			Brique			
		Pierre			Pierre			Pierre			
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment											
H1	Logement	Minimum				1		X					
		Maximum				3							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée						6					
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m		7.5 m	15 m	3	3						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6.5 m		4.5 m				9 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
Ru 2 E f		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé											
		Façade		80%		Mur latéral		80%		Tous Murs		80%	
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural			
		Brique				Brique				Brique			
		Pierre				Pierre				Pierre			
		Matériaux prohibés :		Vinyle									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
Une aire de stationnement aménagée en cour arrière doit être à une distance minimale de cinq mètres du bâtiment principal - article 639													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PAE													

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	18				2,2+	X			
		Maximum	60								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
C2	Vente au détail et services	par établissement		par bâtiment				S,R			
		300 m ²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
C20	Restaurant	par établissement		par bâtiment				S,R			
		300 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
P5	Établissement de santé sans hébergement	par établissement		par bâtiment				S,R			
		300 m ²									
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		18 m		11 m	18 m	4	4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										7.5 m	6 m
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade 80%		Mur latéral 80%		Tous Murs 80%					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Brique		Brique		Brique					
		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué					
		Pierre		Pierre		Pierre					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 75 % - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											

ANNEXE IV

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	24							X	
		Maximum	60								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	6 m	12 m		7.5 m	15 %	20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral		Tous Murs		80%			
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Brique		Brique		Brique					
		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué					
		Pierre		Pierre		Pierre					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 75 % - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	18							X	
		Maximum	60								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		18 m		11 m	18 m	3	4				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		7.5 m	6 m	12 m		7.5 m		15 %	5 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral		Tous Murs		80%			
		80%		80%		80%		80%			
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Brique		Brique		Brique					
		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué					
		Pierre		Pierre		Pierre					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 75 % - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme afin :

- d'agrandir les zones 21414Ha et 21445Ha à même des parties de la zone 21444Ha;

- de retirer les écrans visuels situés dans la zone 21445Ha, dans la zone 21546Hb et dans la zone 21444Ha aux limites de la zone 21414Ha;

- de réduire à deux mètres l'écran visuel situé aux limites des zones 21444Ha et 21414Ha;

- d'agrandir la zone 21444Ha à même une partie de la zone 21512Rb;

- de retirer, de la zone 21444Ha, une partie de l'écran visuel situé à la limite de la zone 21512Rb;

- d'agrandir les zones 21518Mb et 21547Ha à même des parties de la zone 21546Hb;

- d'agrandir la zone 21549Hb à même une partie de la zone 21547Ha;

- d'agrandir la zone 21548Hc à même une partie des zones 21546Hb, 21547Ha, 21549Hb et 21550Mb;

- d'agrandir la zone 21551Hc à même une partie des zones 21549Hb et 21550Mb;

- d'agrandir la zone 21546Hc à même une partie de la zone 21501Ma;

- de créer la nouvelle zone 21553Ma à même une partie de la zone 21551Hc. Dans cette nouvelle zone, les usages sont révisés afin que ceux du groupe H1 logement ne soient exercés que dans des bâtiments isolés d'au moins 18 et d'au plus 60 logements situés au deuxième étage ou à un étage supérieur. De plus, sous réserve de certaines conditions, les usages des groupes C2 vente au détail et services, C20 restaurant et P5 établissement de santé sans hébergement, sauf un centre local de services communautaires, sont autorisés. En outre, dans cette nouvelle zone, les mêmes normes s'appliquent sauf qu'un bâtiment principal doit avoir une largeur d'au moins 18 mètres et comporter quatre étages. La profondeur combinée minimale des cours latérales est de douze mètres. Plus aucun pourcentage d'occupation au sol n'est prescrit. Le pourcentage d'aire verte est de 20. La superficie minimale de l'aire d'agrément est de cinq mètres carrés par logement. Le panneau préfabriqué est ajouté aux matériaux qui doivent recouvrir au moins 80 % des murs d'un bâtiment.

L'obligation d'aménager un stationnement couvert et intérieur est retirée. Finalement, l'affichage doit respecter les normes du type 4 Mixte;

- dans la zone 21546Hc, de limiter l'exercice d'un usage du groupe H1 logement dans des bâtiments isolés d'au moins treize et d'au plus seize logements, d'une largeur minimale de 18 mètres et d'une hauteur minimale de onze mètres. Dans cette zone, la profondeur d'une marge latérale est augmentée à six mètres, une case de stationnement requise peut être aménagée sur un lot situé à moins de 150 mètres, sous réserve de certaines conditions, et au moins 75 % des cases de stationnement doivent être souterraines;

- dans la zone 21547Hb, de limiter l'exercice d'un usage du groupe H1 logement dans des bâtiments jumelés de trois logements de trois étages et d'une hauteur minimale de 7,5 mètres et maximale de quinze mètres. Dans cette zone, la profondeur d'une marge latérale est augmentée à 4,5 mètres et l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade n'est plus permis;

- dans la zone 21548Hc, de limiter l'exercice d'un usage du groupe H1 logement dans des bâtiments isolés d'au moins 24 et d'au plus 60 logements et d'une largeur minimale de douze mètres. Ces bâtiments peuvent comporter jusqu'à six étages et avoir une hauteur maximale de 24 mètres. En outre, dans cette zone, plus aucune superficie minimale d'aire d'agrément n'est prescrite et le pourcentage d'occupation au sol est de 15. L'obligation d'aménager un stationnement couvert et intérieur est retirée. Finalement, les dispositions particulières à l'enseigne sur socle ne s'appliquent plus;

- dans la zone 21549Ha, d'interdire l'exercice d'un usage du groupe H1 logement dans des bâtiments jumelés et lorsqu'il est permis dans des bâtiments en rangée, cette dernière ne doit pas comporter plus de six bâtiments. En outre, dans cette zone, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade n'est plus permis et lorsqu'elle est aménagée en cour arrière, l'aire de stationnement doit être à une distance d'au moins cinq mètres du bâtiment principal;

- dans la zone 21551Hc, d'interdire l'exercice d'un usage du groupe H1 logement dans des bâtiments jumelés ou en rangée et lorsqu'il est permis dans des bâtiments isolés, ceux-ci doivent comporter au moins 18 et au plus 60 logements, ils doivent avoir une largeur minimale de 18 mètres et comporter au plus quatre étages. En outre, dans cette zone, plus aucun pourcentage d'occupation au sol n'est prescrit, la superficie minimale de l'aire d'agrément est de cinq mètres carrés par logement et l'obligation d'aménager un stationnement couvert et intérieur est retirée;

- dans les zones 21546Hc, 21548Hc et 21551Hc, de fixer la profondeur combinée minimale des cours latérales à douze mètres et d'ajouter le panneau préfabriqué aux matériaux qui doivent recouvrir au moins 80 % des murs d'un bâtiment;

- dans les zones 21546Hc et 21547Hb, d'interdire les projets d'ensemble.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.